

28^e SESSION
Strasbourg, 24-26 mars 2015

Démocratie locale et régionale en Norvège

Recommandation 374 (2015)¹

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,

1. se référant à :

a. l'article 2, paragraphe 1.b de la Résolution statutaire (2011)² relative au Congrès, qui dispose que l'un des buts du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. l'article 2, paragraphe 3 de la Résolution statutaire (2011)² relative au Congrès, aux termes duquel « Le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres, ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. la Résolution 299 (2010), qui dispose que le Congrès utilisera le cadre de référence du Conseil de l'Europe pour la démocratie régionale dans ses activités de suivi, ainsi qu'à la réponse donnée par le Comité des Ministres à la Recommandation 282 (2010) [CM/Cong(2011)Rec282final] qui encourage les gouvernements des Etats membres à tenir compte du cadre de référence susmentionné dans leurs politiques et leurs réformes ;

d. au présent exposé des motifs sur la démocratie locale et régionale en Norvège établi par les rapporteurs, Xavier Cadoret, (France, L, SOC) et Guilherme Pinto (Portugal, R, SOC) à la suite d'une visite officielle en Norvège du 9-11 septembre 2014.

e. la Recommandation 141 (2003) sur la démocratie régionale en Norvège et la Recommandation 203 (2006) sur la conformité de la législation norvégienne avec l'article 11 de la Charte européenne de l'autonomie locale.

2. Rappelant que :

a. la Norvège a signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale le 26 mai 1989 et que la Charte est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} septembre 1989 sans qu'aucune déclaration ou réserve n'ait été formulée ;

1. Discussion et adoption par le Congrès le 26 mars 2015, 3^{ème} séance (voir le document [CG/2015\(28\)5FINAL](#) exposé des motifs), co-rapporteurs : Xavier CADORET, France (L, SOC) et Guilherme PINTO, Portugal (R, SOC).

b. la Norvège a ratifié le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales le 16 décembre 2009 ;

c. la Commission de suivi a chargé Xavier Cadoret, (France, L, SOC) et Guilherme Pinto (Portugal, R, SOC) d'établir et de soumettre au Congrès, en tant que rapporteurs, le rapport sur la démocratie locale et régionale en Norvège² ;

d. la délégation du Congrès a effectué du 9 au 11 septembre 2014 une visite de suivi en Norvège dans le cadre de laquelle elle s'est rendue à Oslo, Skien, Nome et Bergen.

3. Remerciant la Représentante permanente de la Norvège auprès du Conseil de l'Europe et les autorités norvégiennes aux niveaux central, régional et local, l'Association des pouvoirs locaux et régionaux de Norvège, le Réseau des comtés de l'Est de la Norvège (*Eastern Norway County Network ENCN*) et le Conseil régional pour l'Ouest de la Norvège (*Regional Council for Western Norway*), les experts ainsi que d'autres interlocuteurs de leur précieuse coopération aux différentes étapes de la procédure de suivi et des informations transmises à la délégation.

4. Le Congrès constate avec satisfaction que :

a. le degré de démocratie locale et régionale est globalement satisfaisant en Norvège, comme le démontrent les compétences étendues des collectivités territoriales (comtés et municipalités) et les ressources financières dont elles disposent pour leur permettre d'exercer ces compétences dans des conditions satisfaisantes ;

b. le processus de réforme engagé, notamment la révision en cours de la loi sur le gouvernement local, constitue une occasion prometteuse d'améliorer efficacement la qualité des services publics et de renforcer la démocratie locale ;

c. le gouvernement central encourage activement et consulte largement les différentes structures de coopération et les associations rassemblant les collectivités territoriales ;

d. de multiples possibilités de démocratie participative aux niveaux local et régional, telles que les initiatives citoyennes et les consultations par référendum, existent dans l'ensemble du pays.

5. Le Congrès se déclare préoccupé de ce que :

a. le principe d'autonomie locale ne soit pas expressément reconnu à ce jour ni dans la législation interne, comme le souligne la Recommandation 141 (2003), ni dans la Constitution ;

b. les collectivités locales ne disposent pas du droit à un recours juridictionnel contre les décisions du gouvernement central les concernant, comme l'exige la Recommandation 203 (2006) ;

c. le gouverneur et d'autres instances de contrôle puissent *de facto* exercer leur contrôle d'une manière qui outrepassent l'esprit de la loi sur le gouvernement local en l'absence de compétences clairement spécifiées dans des dispositions législatives ;

d. les collectivités locales aient mentionné le risque d'un accroissement des tâches déléguées sans financement complémentaire dans le cadre du processus de réforme en cours en Norvège ;

e. la supervision exercée par le gouvernement par le biais d'une législation sectorielle trop dense qui peut conduire à une tutelle du pouvoir central.

6. A la lumière de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités norvégiennes à :

a. renforcer davantage l'autonomie locale [et la démocratie locale] en intégrant ces principes dans la législation et autant que possible, dans la constitution ;

2. Dans leurs travaux, les co-rapporteurs ont été assistés par M. André ROUX, consultant, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et par le secrétariat du Congrès.

b. aligner leurs législations et pratiques judiciaires sur l'article 11 de la Charte européenne de l'autonomie locale en garantissant, dans leur système juridique interne, aux autorités locales le plein exercice du droit à un recours juridictionnel contre les décisions prises par l'administration de l'Etat ;

c. réévaluer la situation actuelle du contrôle administratif, tel qu'exercé par les gouverneurs et d'autres instances de contrôle, sur les compétences propres des collectivités locales pour que ce contrôle ne puisse pas outrepasser l'esprit de la loi ;

d. mettre en œuvre la réforme d'une manière qui garantisse l'allocation concomitante de ressources financières pour toutes nouvelles tâches déléguées aux collectivités territoriales ;

e. limiter la supervision exercée sur les autorités locales au seul contrôle de légalité pour éviter une recentralisation des pouvoirs transférés.